Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité
Publique

Installations classées
pour la protection de l'environnement
GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE
communes de BELLOY-SAINT-LEONARD, AVELESGES et TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES

ARRETE DU 02 OCT. 2017

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

51 rue de la République – CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 97 82 14
Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 1er octobre 2001 accordé au GAEC BONNEVAL pour un élevage de 80 vaches laitières et 12 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de WARLUS ;

Vu la demande présentée par le GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE le 27 septembre 2016, complétée les 21, 23 et 25 novembre 2016, le 05 décembre 2016 et le 16 mars 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 180 vaches laitières et la suite sur le territoire des communes de BELLOY-SAINT-LEONARD, AVELESGES et TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2101-2b ;

Vu le dossier et ses annexes produit à l'appui de cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 16 mars 2017 déclarant la complétude et la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 09 mai 2017 au 06 juin 2017 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017, prorogeant le délai accordé à l'administration pour statuer sur la demande du GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE ;

Vu le courrier de consultation des communes du 10 avril 2017 de AIRAINES, AVELESGES, BELLOY-SAINT-LEONARD, CROUY-SAINT-PIERRE, LALEU, MERICOURT-EN-VIMEU, METIGNY, TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES, et WARLUS ;

Vu les observations du public recueillies entre le 09 mai 2017 et le 06 juin 2017 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés jusqu'au 21 juin 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis en date du 5 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier en date du 25 septembre 2017, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler sue ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement et de dérogation aux règles de distances d'implantation du bâtiment d'élevage situé à TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES par rapport au premiers tiers permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Somme,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

L'exploitation d'élevage du GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE, dont le siège social est situé 34 rue du Général Leclerc à WARLUS (80270), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 septembre 2016, sont enregistrées. Ces installations sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2101-2b	Elevage de vaches laitières	180 vaches laitières	Enregistrement (effectif compris entre 151 et 400)
1530	Dépôt de matériaux analogues au papier-carton	2880 m^3	Non classé (stockage associé)
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	21 m^3	Non classé (stockage associé)
2175	Engrais liquide (dépôt)	60 m^3	Non classé
4331	Liquide inflammable (fioul)	5 m^3	Non classé

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, adresses postales et références cadastrales suivantes :

Commune	Adresse postale	Références cadastrales
BELLOY-SAINT-LEONARD (80270)	Au Chemin d'Abbeville	ZB n° 33 et 34
AVELESGES (80270)	4 rue du Sac	ZB n° 31
TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES (80270)	Rue Camille Polleux	A01 n° 247

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande de l'exploitant en date du 27 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable sauf celles visées à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 susvisé pour lesquelles des prescriptions particulières sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles fixées par le récépissé de déclaration du 1er octobre 2001, qui est abrogé.

Article 1.4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 s'applique à l'établissement du GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE faisant l'objet de sa demande en date du 27 septembre 2016.

ARTICLE 1.4.3 : Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4 : Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.5 : Prélèvements et consommation d'eau

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Conformément à la réglementation, l'eau utilisée pour le nettoyage des installations de traite provient du réseau public. Un compteur d'eau volumétrique est installé en amont sur la conduite d'alimentation en eau potable des installations d'élevage pour les trois sites. La conduite doit être équipée d'un dispositif de disconnexion avec système anti-retour. Un relevé de la consommation en eau se fait mensuellement et pour chaque site.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 100 mètres qui doivent séparer les habitations occupées par des tiers des bâtiments d'élevage et annexes d'élevage, notamment :

- le bâtiment de logement des génisses, sur le site de TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES, parcelle cadastrée section A01 n°247 ;

- le bâtiment de logement des génisses et le bâtiment de stockage de paille, sur le site d'AVELESGES, parcelle cadastrée section ZB n°31.

Les animaux sont logés sur aire paillée intégrale. Le curage est réalisé au minimum tous les deux mois, hors week-end et jour férié.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1 : Compléments des prescriptions des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2

Les prescriptions relatives à l'intégration paysagère de l'installation sont renforcées dans le respect des conditions précisées ci-après :

1 – Sur le site de BELLOY-SAINT-LEONARD, une haie d'essences locales est implantée sur la parcelle cadastrée section ZB n°34 du territoire de cette même commune ;

2 – Cette haie présente une longueur d'au-moins 80 mètres linéaires et est située parallèlement au bâtiment de stockage fourrage ;

3 – Cette haie est implantée de manière à ne pas gêner l'accès à la réserve incendie au service d'incendie et de secours, ni son utilisation.

ARTICLE 2.2.2 : Compléments des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2

Les prescriptions relatives à la lutte interne contre l'incendie sont complétées dans le respect des conditions précisées ci-après :

1 – Sur le site de BELLOY-SAINT-LEONARD, plusieurs extincteurs adaptés aux risques sont installés selon la répartition suivante, au minimum : 1 dans la nurserie, 1 dans le bâtiment de stockage fourrage, 1 dans la laiterie et 2 dans le bâtiment de stabulation des vaches laitières ;

2 – Sur le site d'AVELESGES, au minimum 2 extincteurs adaptés aux risques sont installés ;

3 – Sur le site de TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES, au minimum 2 extincteurs adaptés aux risques sont installés.

Les prescriptions relatives à la lutte externe contre l'incendie sont complétées dans le respect des conditions précisées ci-après :

1 – Sur le site de BELLOY-SAINT-LEONARD, une réserve incendie d'un volume minimum de 120 m^3 est installée parcelle cadastrée section ZB n°33, conformément au plan joint à la demande. Ce dispositif est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours, dont le rapport est mis à disposition du service de l'inspection des installations classées ;

2 – Sur les sites d'AVELESGES et de TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES, la défense externe contre l'incendie est assurée soit au moyen d'un poteau incendie de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar placé à moins de 200 m des bâtiments à protéger par des chemins praticables, soit par une réserve incendie d'un volume minimum de 120 m^3 située entre 30 et 200 mètres des installations à protéger.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BELLOY-SAINT-LEONARD, AVELESGES, TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AIRAINES, AVELESGES, BELLOY-SAINT-LEONARD, CROUY-SAINT-PIERRE, LALEU, MERICOURT-EN-VIMEU, METIGNY, TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES, et WARLUS ;
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, les maires de BELLOY-SAINT-LEONARD, AVELESGES et TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE et dont une copie sera adressée aux maires de AIRAINES, CROUY-SAINT-PIERRE, LALEU, MERICOURT-EN-VIMEU, METIGNY et WARLUS ainsi qu'aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Agence de l'eau Artois Picardie
Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la chambre d'agriculture de la Somme

Amiens le 02 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

de masse des installations
après projet
Site 2 : génisses

Commune d'Avelesges
Section ZB

ende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Tiers
- Réseau électrique
- Réseau eau potable
- Réseau eau pluviale
- Cuve d'engrais liquide

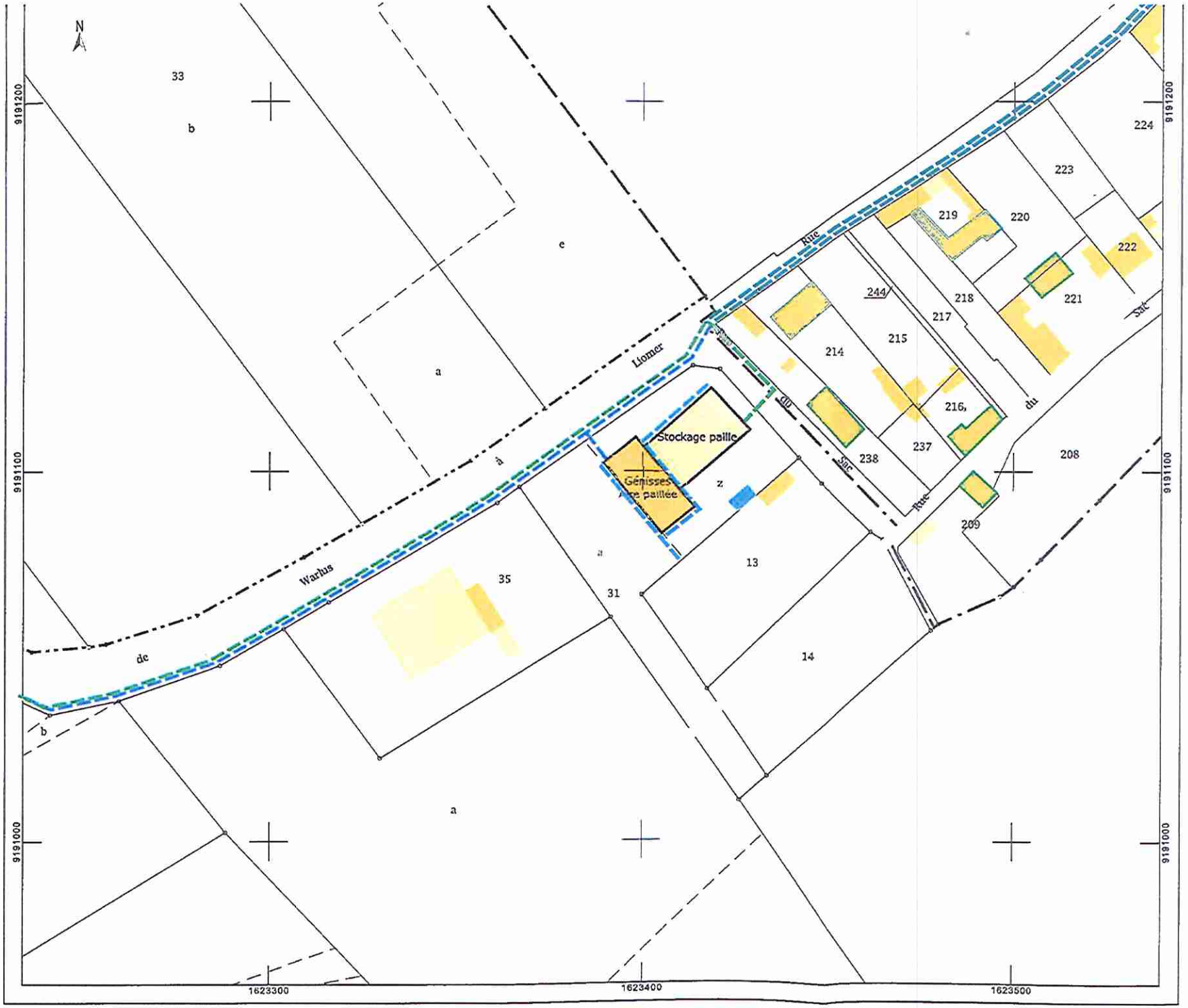

Echelle : 1 / 1000

Janvier 2016

GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE

lan de masse des installations après projet

ommune de Belloy-Saint-Léonard
Section ZB

égende:

- Bâtiments d'élevage
- Silos
- Tiers
- Réseau électrique
- Réseau eau potable
- Réseau eau pluviale
- Réserve incendie
- Haie

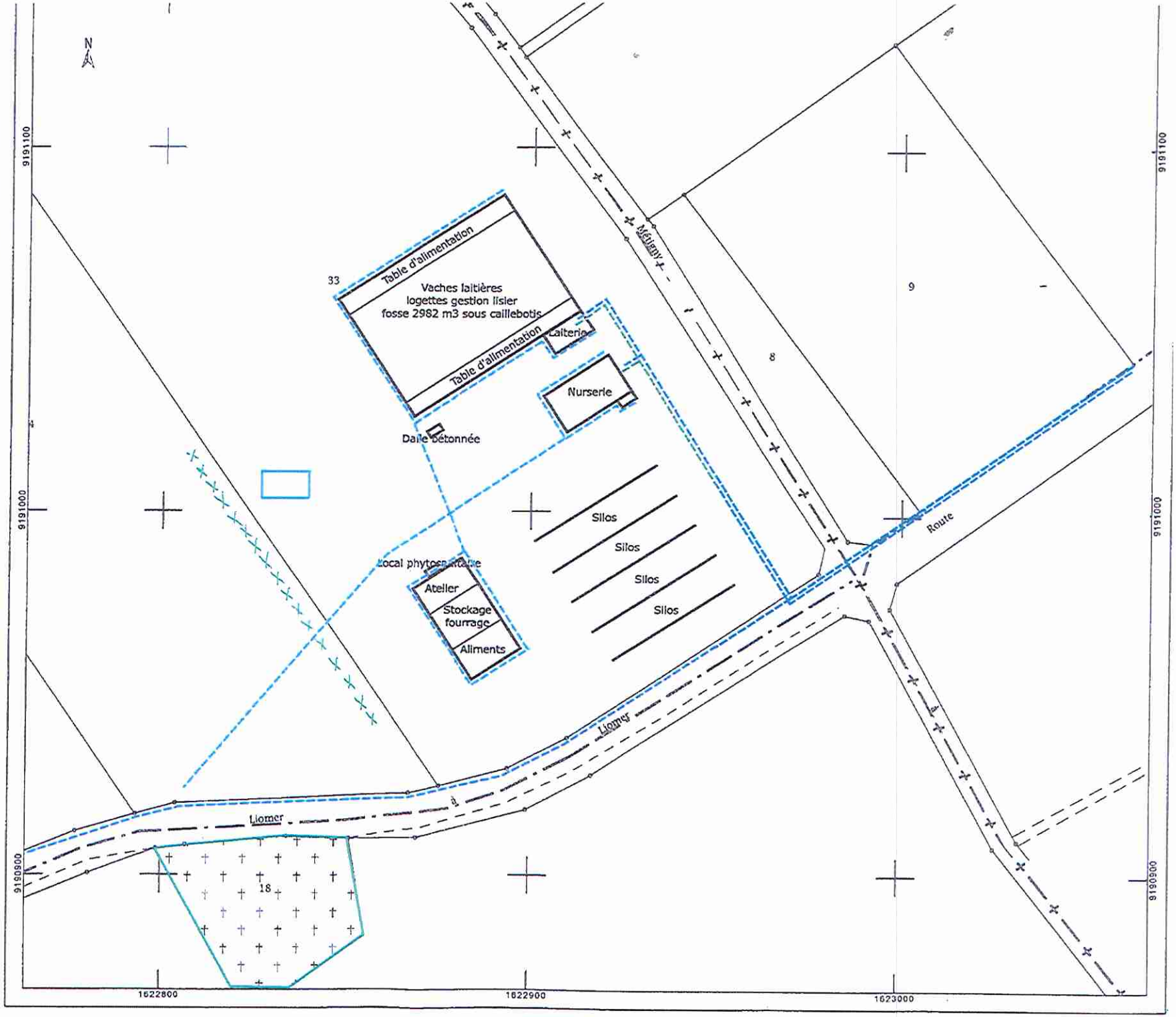

Echelle : 1 / 1000

Mars 2017

GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE

Plan de masse des installations après projet
Site 3 : génisses

Commune de Tailly-l'Arbre-à-mouche
Section A01

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Tiers
- Ancien exploitant propriétaire
- Réseau électrique
- Réseau eau potable
- Réseau eau pluviale

SDT: Ancienne salle de traite

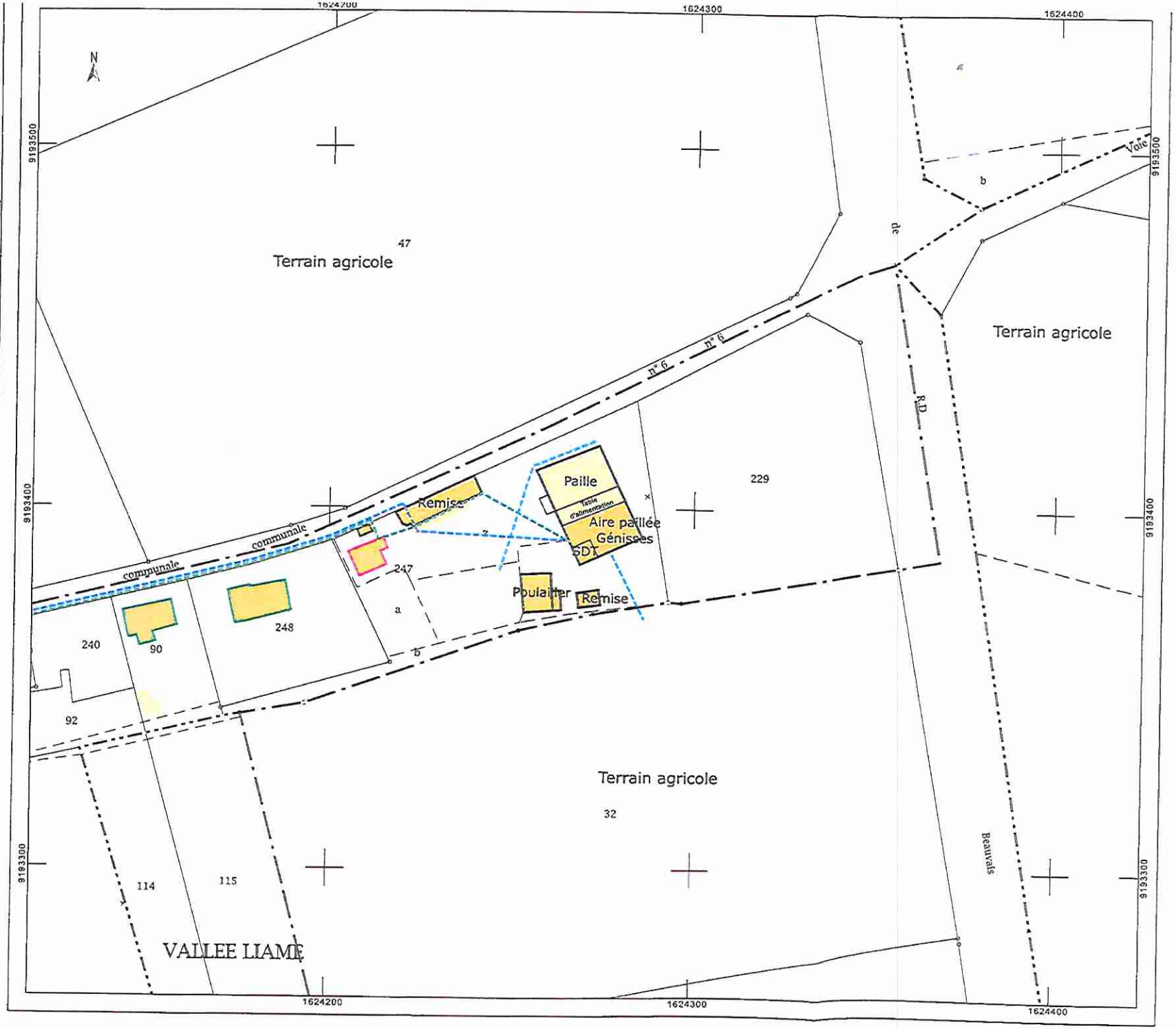

Avenir CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle : 1 / 1000

Janvier 2016